PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Perpignan, le 15/10/2024

Service Santé, Protection Animale et Environnement
Dossier suivi par : Myriam Benhassine
Tél. : 04 68 51 66 66
Mél. : ddpp-spae@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. interne : DDPP66 2024 02103

NOTE D'INFORMATION

Objet : Mesures applicables aux élevages de volailles suite au passage en niveau de risque « modéré »

Réglementation :

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Arrêté du 11 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

L'arrêté publié le 15 octobre 2024 au Journal officiel élève le niveau de risque de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il a pour effet de renforcer les mesures de prévention et de biosécurité pour les filières d'élevage mais également pour les chasseurs. Cette mesure est prise alors que les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux sauvages et en élevage, particulièrement en Europe de l'Est, jusqu'à l'Allemagne et l'Italie. Ces cas confirment une forte dynamique d'infection chez les oiseaux sauvages, y compris chez les oiseaux empruntant les couloirs de migration actifs en amont de la France.

Compte tenu du risque d'introduction en France de virus de l'IAHP à partir de l'avifaune sauvage migratrice, le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt relève le niveau de risque de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain. La France était au niveau de risque « négligeable » depuis le 3 mai 2024.

Cette décision entraîne la mise en œuvre des mesures de prévention et de biosécurité renforcées suivantes :

- **pour l'ensemble du territoire :** test virologique avant le mouvement de palmipèdes (canards et oies) vers un autre élevage, à la charge de l'éleveur ; bâchage des véhicules de transports de palmipèdes.

- **en zones à risque de diffusion (ZRD)**, concernant les communes à forte densité de palmipèdes : mise à l'abri des palmipèdes de moins de 42 jours.
- **en zones à risque particulier (ZRP)**, zones humides dans lesquelles les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage : mise à l'abri des volailles, toutes espèces ; mesures concernant la chasse : restrictions sur le transport et l'emploi d'appelants, conditions avant le lâcher de gibier à plumes.
- **en zones à risque de diffusion (ZRD) et en zones à risque particulier (ZRP)** : interdiction de rassemblements d'oiseaux.

La liste des communes concernées par des ZRD et ZRP est disponible sur le site du Bulletin officiel du ministère(Instruction Technique DGAL/SDSBEA/2023-651). Dans le département des Pyrénées-Orientales, les communes suivantes composent les ZRP : Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Le Barcarès, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Montescot, Perpignan, Pollestres, Saint-Cyprien, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie, Saint-Nazaire, Saleilles, Sales-le-Château, Théza, Torreilles, Villelogue-de-la-Salanque et Villeneuve-de-la-Raho.

Au sein de ces communes, il s'agit de renforcer la vigilance et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages. Dans les établissements détenant moins de 50 volailles ou oiseaux captifs, les oiseaux sont claustrés ou protégés par des filets sauf deux dérogations envisageables pour les oiseaux détenus dans les parcs zoologiques et ceux de chasse au vol ou d'effarouchement. Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les oiseaux sont mis à l'abri dans un bâtiment fermé, avec de nombreuses dérogations possibles, et toujours avec une alimentation et un abreuvement qui évitent tout contact avec la faune sauvage.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2023-11-23/

Le niveau de risque pourra être relevé d'avantage en cas d'augmentation significative du nombre de cas détectés.

Enfin, ces mesures renforcées viennent en complément de la campagne de vaccination obligatoire lancée en France depuis le 1er octobre 2023, et renouvelée depuis le 1er octobre 2024, pour les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards. La surveillance, la biosécurité et la vaccination sont des piliers complémentaires de la prévention de l'IAHP.

Pour en savoir plus :
https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire
https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-plan-daction-vaccination-de-la-france